

unité départementale d'Ille et Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 12 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CERECO

ZA de la Fontenelle  
35113 DOMAGNE

Références : AIOT 0005505020

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle, 35113 DOMAGNE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la procédure de mise en demeure initiée à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 27/05/2021.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERECO
- ZA de la Fontenelle 35113 DOMAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005505020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est spécialisée dans la fabrication de céréales pour l'alimentation humaine.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure (Compartimentage et RIA)
- Rejet aqueux – Macropolluants (Autosurveillance et valeurs de rejet)
- Suites données à la dernière inspection (Formation, panneaux photovoltaïques, pan de défense incendie, poteaux incendie)
- Effet de la modification de la rubrique 1510 sur l'installation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est enregistrée depuis 2020. En considérant que les deux contrôles réalisés en 2021 et 2022 ne portent pas sur l'ensemble des prescriptions de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais que l'échantillon des points de contrôle vérifiés amènent à la réitération d'une proposition de mise en demeure, il est fortement conseillé à l'exploitant de réaliser un recoulement de la conformité de son installation aux dispositions réglementaires qui s'appliquent au titre du code de l'environnement et de fixer les mesures nécessaires à la régularisation des éventuels points non-conformes. Dans tous les cas, et au regard de la proposition de mise en demeure issue du présent rapport, l'installation fait l'objet d'une surveillance renforcée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejet aqueux – Macropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite donnée à la dernière inspection - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 9	/	Sans objet
Autosurveillance - Macropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement de l'installation	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R. 511-9	/	Sans objet
Suites données à la dernière inspection – Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article Article 8	/	Sans objet
Suite donnée à la mise en demeure – Compartimentage	AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article Article 1	/	Levée de mise en demeure
Suite donnée à la dernière inspection – Débit des poteaux incendies	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article Article 14	/	Sans objet
Suite donnée à la mise en demeure – RIA	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article Article 2	/	Levée de mise en demeure
Suite donnée à la dernière inspection – Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article Article 7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'eaux résiduaires de l'installation sont raccordés au réseau communal et à la station d'épuration de la commune de Domagné. Les conditions de rejet sont fixées par une convention qui déterminent notamment les valeurs limites maximales admissibles du rejet de CERECO en fonction des polluants considérés.

Selon les informations reçues des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la station d'épuration dépasse ponctuellement sa capacité nominale de traitement, mais l'autosurveillance de cette dernière montre un fonctionnement satisfaisant de l'ouvrage de traitement pour les paramètres DBO5, DCO, MES et phosphore ; les rejets de la station d'épuration restent conformes aux limites qui lui sont fixées. Ainsi, aucune atteinte à l'environnement n'est à ce jour signalée mais la station d'épuration se doit de revenir au capacité nominale pour lesquelles elle a été dimensionnée, notamment parce que la qualité des rejets pourra être ainsi encore meilleure. A noter par ailleurs que des projets de construction de logements sont en réflexion auprès de la commune. Les effluents de ces habitations seront raccordés à la station et nécessiteront de revoir les conditions de prises en charge des effluents industriels à moyen terme.

Dans ces conditions, l'exploitant doit rapidement analyser les causes des dépassements constatés dans les rejets d'eaux résiduaires de l'installation CERECO en pH, DCO, DBO5 depuis 2020 auxquels s'ajoutent des dépassements en MES et MEH en 2021 pour pouvoir déployer des mesures organisationnelles et/ou matérielles permettant à minima de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans la convention, sachant que cette convention peut être amenée à évoluer.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Classement de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe de l'article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1510
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.
<b>Constats :</b> Les effets de la modification de la rubrique 1510 au sein de l'installation ont été évalués. Au regard des travaux de compartimentage réalisés entre les zones de production et les zones de stockage, le classement de l'installation au titre des rubriques de la nomenclature sont inchangées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites données à la dernière inspection – Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie des différents espaces isolés par des murs REI 120, EI 120 ou distants de plus de 10 m (bâtiment Grillon, zones à risque bâtiment principal, cellules 1510, locaux techniques...).

Le plan de défense incendie comprend :

- la description du fonctionnement opérationnel du système « rideau d'eau » situé au niveau du mur de séparation entre les deux cellules 1510 et du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...]

**Constats :**

**Observation 2021-01 :** Le POI doit être envoyé au Service Départemental d'Incendie et de Secours – Direction des Opérations, 2 rue du Moulin du Joué 35 700 Rennes.

Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS.

**Observation 2021-02 :** L'exploitant doit intégrer au Plan d'Opération Interne le mode opératoire pour le déclenchement manuel des rideaux d'eau. À termes, il doit intégrer les modifications relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques et toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours en présence de ces matériels.

Ces éléments ont été intégrés au plan de défense incendie. L'ensemble des consignes en cas de pollution ou d'incendie, le plan de défense incendie et les fiches de données de sécurité sont disponibles dans une boîte extérieure accessible pour les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite donnée à la dernière inspection - Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du personnel est formé au plan de défense d'incendie et de secours. Il participe annuellement à la mise en oeuvre du plan de défense incendie. Dans le cas où ces exercices font apparaître des lacunes dans la connaissance des consignes et procédures d'urgence, l'exploitant renouvelle la formation des agents.

Le personnel est également formé tous les deux ans à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, rideau d'eau...).

**Constats :**

**Observation 2021-03 :** L'exploitant doit modifier les modalités de formation du personnel de l'installation au maniement des moyens de secours afin de respecter l'échéance de deux ans définie par l'arrêté préfectoral.

Le suivi des fins de validité des formations du personnel est assuré par l'exploitant en prenant en compte l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral. L'exploitant forme au maniement des moyens de secours un nombre suffisant de personne pour qu'il y ait toujours une personne formée par zone. La fin de validité de la formation de M. Sylvain G. est dépassée depuis 2020. L'exploitant indique que cette personne assure lui-même les formations pour le compte de Triballat.

**Non-conformité 2022-01 :** La fin de validité de la formation de M. David ROUSSEL est dépassée depuis 2020.

**Demande de l'Inspection :** L'exploitant transmet sous un mois les justificatifs de renouvellement de la formation aux moyens de secours de M. ROUSSEL, ou d'une autre personne remplaçant M. ROUSSEL sur cette fonction. Il transmet par ailleurs les éléments permettant de s'assurer de la compétence de M. GERARD.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite donnée à la mise en demeure – Compartimentage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage des cellules de stockage avec l'atelier
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CERECO, pour l'installation qu'elle exploite dans la zone artisanale de Fontenelle sur la commune de Domagné (35113), est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 susvisé :  « [...] L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité prévus dans le dossier de demande d'enregistrement du 6 juillet 2018, complété le 16 mars 2020. Les justificatifs de comportement au feu des différents éléments du,bâti à l'issue des travaux sont tenus à la disposition de l'inspection.
11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés dans le dossier d'enregistrement du 06/07/2018 complétée le 16/03/2020 (Stockage MP / Emballage, locaux techniques). 11.1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] • Les locaux « stockage MP / Emballage » sont isolés des locaux « fabrication et conditionnement », « stockage 1510 » et bureaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; • Les locaux techniques sont isolés des autres locaux par des murs EI 120 ; • Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. [...] »
<b>Constats :</b> <b>Observation 2021-04 :</b> L'exploitant doit réaliser les travaux permettant le compartimentage des espaces, tels que prévus dans le dossier d'enregistrement, dans les meilleurs délais possibles. Il doit fournir les justificatifs d'atteinte de l'objectif REI120 des murs coupe-feu à l'Inspection.  A l'issue de l'échéance de la mise en demeure et en préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un devis et la facture associée pour une projection d'enduit pâteux incombustible sur les poteaux des murs 3 et 4, sur la croix du mur 3 et en retour des murs sur 20 cm de toiture (société SPTI) ;</li><li>• Un devis et une attestation de réalisation de travaux d'habillage des poteaux pour une atteinte des objectifs REI 120 du mur pour le mur 5 (société Milon) ;</li><li>• Un complément à l'étude Efectis du 12/04/2021 qui valide l'atteinte des objectifs REI 120 des murs 3, 4 et 5 au regard des travaux cités ci-avant et des matériaux mis en œuvre (référence murs : voir dossier d'enregistrement).</li></ul> Lors de la visite, il n'a pas pu être constaté la bonne présence des matériaux visés dans les devis et facture, les poteaux étant recouverts d'un bardage pour des questions d'hygiène.  Au regard de ces justificatifs, l'Inspection considère que les non-conformités objet de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27/05/2020 sont levées. La procédure de mise en demeure pour ce motif peut être abrogée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**Nom du point de contrôle :** Suite donnée à la dernière inspection – Débit des poteaux incendies

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débit des poteaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...].

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage [...] ;

**Constats :** La Commune a confirmé par écrit être en capacité de fournir un débit de 57 m<sup>3</sup> sur le poteau incendie situé à proximité de l'installation et compris dans les points d'eau incendie de la société.

Au regard de la présence de nombreuses réserves souples au sein de la zone d'activité, en plus de la réserve souple comptée dans le DECI de l'installation, il est pris acte de cette information.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite donnée à la mise en demeure – RIA

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de RIA

**Prescription contrôlée :**

La société CERECO, pour l'installation qu'elle exploite dans la zone artisanale de Fontenelle sur la commune de Domagné (35113), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2020 susvisé :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont renforcés par des robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement disposé au sein de l'installation. La zone de fabrication et conditionnement du bâtiment principal est équipée a minima de deux RIA à proximité des issues de la zone. »

**Constats :**

**Observation 2021-06 :** L'exploitant doit finaliser les travaux permettant d'équiper les zones de conditionnement et de fabrication de RIA judicieusement positionnés.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 13/10/2021 émis par la société DESAUTEL suite à la mise en service de l'extension du réseau RIA au sein de la société CERECO.

Ces informations ont été complétées par la présentation du devis présenté par la société DESAUTEL qui vise bien une conformité APSAD R5 du réseau RIA.

La présence de six RIA au sein des zones de fabrication et conditionnement a été constatée. Les équipements sont disposés de manière à pouvoir attaquer un feu en deux directions opposées. Ils sont hors gel.

Au regard des justificatifs présentés et des constats réalisés, l'Inspection considère que les non-conformités objet de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 27/05/2020 sont levées. La procédure de mise en demeure pour ce motif peut être abrogée.

**Demande de l'Inspection :** L'exploitant transmet à l'Inspection le devis pour l'installation de l'extension des RIA à des fins de justificatif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**Nom du point de contrôle :** Suite donnée à la dernière inspection – Panneaux photovoltaïques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article Article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Coupure et installation des panneaux photovoltaïques

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs de coupure d'urgence pour l'intervention des services de secours sont mis en place au plus près des panneaux. Ils peuvent être actionnés à distance. Les commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toute circonstance.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. Ils ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autres des murs séparatifs. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Les dispositions des deux alinéas précédent sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. [...]

**Constats :**

**Observation 2021-07 :** L'exploitant doit mettre en œuvre les travaux assurant la conformité de l'installation des panneaux photovoltaïques et la création de dispositif de coupure dans les meilleurs délais possibles. L'exploitant informe l'Inspection des conclusions retenues en matière d'installation des équipements et de planification.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis une fiche d'intervention du 24/02/2022 émise par la société IEL. Les travaux réalisés sont :

- Mise en place de 37 coffrets de coupure au plus près des panneaux ;
- Mise en place d'une coupure sectionnable à distance (commande des coffrets de coupure) accessible depuis l'extérieur des bâtiments ;
- Mise hors services des panneaux photovoltaïques implantés à moins de 5 m des murs coupe-feu ;
- Mise à l'arrêt des onduleurs associés aux panneaux mis hors service.

Le test de fonctionnement de la coupure a été réalisé par l'intervenant avec des résultats satisfaisants.

Il n'a pas été possible de vérifier que le nombre de coffret de coupure correspond au nombre de panneaux encore en fonctionnement. Par ailleurs, l'exploitant attend encore du prestataire la mise à jour du plan d'implantation des panneaux.

L'intégration, dans le plan de défense incendie et dans les consignes en cas d'incendie, du signalement de la présence de panneaux photovoltaïques et des mesures à prendre pour couper les circuits électriques est bien réalisée.

Les panneaux photovoltaïques situés à moins de 5 m des parois séparatives ont été mis hors service suite à la demande de la DREAL lors de la dernière inspection. Les câbles électriques de liaisons et les onduleurs associés sont retirés selon les dires de l'exploitant. Toutefois, les panneaux eux-même sont en place, leur démontage nécessitant de refaire la toiture le cas échéant.

Cette configuration permet d'écartier le risque d'un incendie dû à l'équipement (départ d'un incendie au niveau des câblages électriques ou au niveau des onduleurs). Il est considéré que le panneau lui-même ne présente pas de risque d'auto-inflammation). Toutefois, le panneau continue à produire de l'électricité ce qui complique l'intervention des services de secours. Après échange avec le SDIS 35 et au regard des consignes nationales reçus par eux dans ce domaine, ils préconisent de couvrir les panneaux avec de la peinture de manière à les isoler durablement des rayons du soleil.

**Observation 2022-02 :** Bien que déconnectés du reste de l'installation électrique, des panneaux photovoltaïques sont encore en place à moins de 5 m des parois séparatives.

**Demande de l'Inspection :** L'exploitant couvre les panneaux photovoltaïques, ou les groupes de panneaux photovoltaïques, situés à moins de 5 m des murs de séparation entre les espaces de stockage et les espaces de production de manière à les isoler durablement des rayons du soleil. Il transmet à l'Inspection le descriptif du moyen retenu et le plan d'implantation des panneaux photovoltaïques après travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance - Macropolluants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance eau - Macropolluants

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés

**Constats :** La convention prévoit que l'exploitant réalise une campagne de vérification des paramètres de rejet des eaux résiduaires une fois par an pendant 4 jours en continu sur les seuls paramètres fixés par la convention.

L'exploitant respecte les échéances fixées par la convention. Toutefois, l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales fixées pour les installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 fixe des échéances différentes ou non substituables par celle de la convention.

**Non-conformité 2022-03 :** L'exploitant ne respecte pas les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales fixées pour les installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 pour la réalisation de l'autosurveillance des paramètres de rejet des eaux résiduaires (DCO, MES, DBO5, Azote global, Phosphore total). Il doit par ailleurs se positionner quant aux autres échéances fixées en fonction du débit de rejet ou du flux du polluant considéré.

**Demande de l'Inspection :** L'exploitant doit modifier ses pratiques d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles au regard des prescriptions fixées par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales fixées pour les installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220. Il transmet le bilan des échéances applicables à son site en fonction des polluants considérés, du débit de rejet et des flux de rejet des polluants sous un mois. Il transmet les comptes-rendu de l'autosurveillance de ces eaux dans la phase de mise en conformité du rejet (voir constat donnant lieu à proposition de mise en demeure).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet aqueux – Macropolluants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'eau – Macropolluants

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

**Article 34 – AM 02/02/1998 :** Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Extrait de la convention de rejet dans la STEP de DOMAGNE :

Paramètres	Concentration maximale autorisée (mg / l)	Flux maximal autorisé (kg / jour)
MES	600	30
DBO5	1500	62,5
DCO	2500	125
Azote global	150	7,5
Phosphore total	50	2,5
MEH	240	12
chlorures	350	17,5

- pH : entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure ou égale à 30 °C
- Débit : 50 m<sup>3</sup> / jour

**Constats :** Les deux dernières campagnes de vérification des niveaux de polluants dans les eaux résiduaires ont été analysées lors de l'inspection. Elles datent de mai 2020 et mai 2021.

Le rapport de 2020 conclut sur un dépassement des seuils pour :

Paramètres	Concentration (mg / l - Max)	Flux maximal (kg / jour - Max)	Observation
------------	------------------------------	--------------------------------	-------------

	mesurée	autorisée	mesuré	autorisé	
DCO	1750	1500	138	125	
DBO5	3040	2500	76	62,5	Une journée conforme sur 4 jours d'analyse

Le pH : Sur 4 jours de prélèvement, le pH est systématiquement inférieur à 5,5 (limite basse de la convention).

Le positionnement de l'installation par rapport au débit autorisé n'est pas donné dans le rapport. Il apparaît toutefois que des pics de rejet sont ponctuellement rencontrés et semblent dépassés le rejet fixé par la convention.

Les autres paramètres sont conformes aux limites fixées par la convention.

Le rapport de 2021 conclut sur un dépassement des seuils pour :

Paramètres	Concentration (mg / l - Max)		Flux maximal (kg / jour - Max)		Observation
	mesurée	autorisée	mesuré	autorisé	
DCO	7640	1500	324,9	125	
DBO5	5100	2500	216,9	62,5	
MES	1300	600	55,3	30	
MEH	492	240	20,9	12	

Le pH : Sur 5 jours de prélèvement, le pH est inférieur à 5,5 quatre fois.

Par ailleurs, le positionnement de l'installation par rapport au débit fixé par la convention n'est pris en compte qu'entre le 20/05 à 15h et le 21/05 à 15h alors que les mesures de débits ont été réalisés sur les 5 jours en continu. Les conclusions quant à la conformité du débit moyen journalier ne prend pas en compte les données de la page 11 du rapport.

**Non-conformité 2022-04 :** L'installation ne respecte pas les valeurs limites de rejet dans l'eau résiduaire fixées dans la convention de rejet des eaux dans le réseau communal. Ces valeurs garantissent pourtant la bonne prise en charge, par la station d'épuration urbaine, des rejets de l'installation.

**Demande de l'Inspection :** L'exploitant transmet sous un mois les mesures envisagées pour respecter les seuils définis dans la convention de rejet. Il fournit un planning de mise en œuvre de ces mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription